

# CHAPITRE III

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA L.B.F.A.

### Art 3.1 - COMPOSITION

#### 3.1.1 MEMBRES

3.1.11 L'assemblée générale de la L.B.F.A. est composée des cercles associés représentés par des délégués mandataires de chacun d'eux.

3.1.12 Les cercles associés ne peuvent être représentés aux assemblées générales s'ils :

a) ne remplissent pas les conditions fondamentales d'association (chapitre V);

b) sont en attente d'association définitive;

c) sont déclarés ou mis en inactivité, suspendus ou radiés;

d) n'ont pas apuré le solde débiteur mentionné au dernier extrait de compte leur adressé;

A l'exception des cercles radiés, ils peuvent cependant assister, sans droit de vote, aux assemblées générales.

3.1.13 Les groupements adhérents peuvent être représentés aux séances de l'assemblée générale, sans voix délibérative.

3.1.14 Les membres du Comité directeur assistent aux débats de l'assemblée générale, laquelle est présidée par le Président de la L.B.F.A., à son défaut, par l'un des vice-Présidents, dans l'ordre de fonctionnement déterminé par le Comité directeur.

3.1.15 Selon les circonstances, un ou plusieurs responsables de département et le Directeur technique assistent aux séances de l'assemblée générale à titre d'experts près le Comité directeur.

3.1.16 Des observateurs peuvent être invités par le Comité directeur à assister aux débats de l'assemblée générale.

#### 3.1.2 DÉLÉGUES

3.1.21 Les délégués des cercles associés doivent être porteurs d'une procuration signée par 3 (trois) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel, du cercle qu'ils représentent.

3.1.22 Les délégués doivent avoir atteint la majorité légale à la date de l'assemblée générale.

3.1.23 *abrogé.*

3.1.24 Seul le délégué dont le nom est renseigné sur la carte de vote peut voter en représentation de son cercle.

3.1.25 *abrogé.*

3.1.26 Les cercles associés qui se font ou tentent de se faire représenter par une personne non qualifiée par exemple, suspendue, radiée, non porteuse d'une procuration valable, sont sanctionnés d'office d'une amende de 125 (cent vingt-cinq) euros pour fraude.

3.1.27 *abrogé.*

### 3.1.3 CERCLES NON-REPRESENTÉS

3.1.31 Les cercles associés qui ne sont pas valablement représentés aux séances de l'assemblée générale sont pénalisés d'office d'une amende de 100 (cent) euros.

## **Article 3.2 - LIEU ET DATE DES SÉANCES - ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES**

3.2.1 L'assemblée générale de la L.B.F.A. tient ses séances en Région de Bruxelles- Capitale, en Région wallonne ou en Communauté germanophone.

3.2.2 Elle tient ses séances ordinaires dans le courant du premier trimestre et/ou du quatrième trimestre de chaque année civile.

3.2.3 Le Comité directeur peut convoquer des assemblées générales extraordinaires. Il est tenu de le faire à la requête des cercles associés, tel qu'indiqué à l'article 20 des statuts. Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Secrétaire général par lettre recommandée. Cette demande des cercles doit être signée par le Président ou le Secrétaire, ou le correspondant officiel de chacun des cercles demandeurs.

3.2.4 Toute assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans les 2 (deux) mois de la décision du Comité directeur de la convoquer ou de la réception de la demande des cercles associés.

3.2.5 Lors de l'assemblée générale, il ne peut être distribué que les documents à caractère exclusivement sportif dont un exemplaire aura été soumis au Secrétaire général au plus tard 10 (dix) jours francs avant la date de la séance. S'il est contrevenu à cette disposition, le contrevenant est passible des différentes sanctions prévues au règlement d'ordre intérieur.

## **Article 3.3 - CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR**

3.3.1 Les cercles associés sont convoqués aux séances de l'assemblée générale ordinaire, au nom du Comité directeur, par le Secrétaire général ou son remplaçant. La convocation doit leur parvenir 30 (trente) jours francs au moins avant la date de la séance. La convocation est faite, soit par lettre confiée à la poste, soit par courrier électronique, soit par avis remis au siège du cercle associé, soit par la voie de l'organe officiel de la L.B.F.A. Elle est accompagnée d'un ordre du jour. La convocation à une assemblée générale extraordinaire suit les mêmes règles, mais le délai peut être raccourci sur décision du C.D.

3.3.2 L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend les points suivants:

- a) inventaire des cercles présents; vérification de leur droit d'être représentés;
- b) vérification des pouvoirs des délégués;
- c) admission, démission, suspension, radiation de cercle associé;
- d) rapport du Comité directeur sur l'exercice écoulé;
- e) rapport des vérificateurs aux comptes;
- f) rapport du Trésorier général;
- g) discussion et approbation du bilan et des comptes de résultats de l'exercice écoulé;
- h) discussion et approbation du budget de l'exercice nouveau;
- i) nomination des nouveaux vérificateurs aux comptes;
- j) présentation des conventions, protocoles ou accords conclus sur le plan sportif;
- k) décharge des administrateurs et des vérificateurs aux comptes pour l'exercice écoulé;
- l) désignation des scrutateurs;
- m) s'il y a lieu, élection des administrateurs suivant l'ordre prévu à l'article 14 des statuts ;
- n) s'il y a lieu, élection des membres au Comité d'appel;
- o) remise des prix et des challenges;

- p) questions écrites posées dans les délais repris au présent R.O.I. ;
- q) examen des propositions de modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur;
- r) proclamation des résultats des élections des administrateurs;
- s) s'il y a lieu, annonce de la liste des administrateurs candidats à la fonction de Président. Élection de celui-ci.

3.3.3 Avec la convocation et l'ordre du jour, ou par envoi séparé, le Secrétaire général adresse aux cercles associés:

- a) une carte de procuration par délégué pouvant représenter le cercle;
- b) une carte de vote par cercle.

Ces cartes sont nominatives et strictement personnelles. Elles sont dûment remplies et signées par 3 (trois) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel. Elles sont renouvelées lors de chaque assemblée générale.

3.3.4 Toute remarque concernant la convocation, l'ordre du jour ou les documents annexés, doit être notifiée au Secrétaire général de la L.B.F.A., par lettre recommandée postée au moins 10 (dix) jours francs avant l'assemblée générale.

#### **Article 3.4 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

3.4.1 L'assemblée générale est souveraine. Ses décisions sont définitives et sans appel.

3.4.2 L'assemblée générale est également compétente dans tous les cas prévus ou non par le présent règlement d'ordre intérieur et qui ne sont pas expressément réservés à la compétence du Comité directeur ou d'une autre instance de la L.B.F.A.

#### **Article 3.5 - NOMBRE DE DÉLÉGUES PAR CERCLE**

3.5.1 Les cercles associés sont représentés aux séances de l'assemblée générale par un nombre maximal de délégués, en fonction du nombre de voix accordé aux cercles, et fixé comme suit

- a) de 1 à 6 voix : 2 délégués;
- b) de 7 à 10 voix : 3 délégués;
- c) de 11 à 15 voix : 4 délégués;
- d) de 16 voix minimum: 5 délégués.

3.5.2 Les cercles ne peuvent pas se faire représenter par un délégué expulsé d'une précédente assemblée générale.

#### **Article 3.6 - NOMBRE DE VOIX PAR CERCLE**

3.6.1 Les voix des cercles sont attribuées sur base du recensement défini par le présent R.O.I., arrêté au 31 (trente et un) octobre de chaque année par l'administration fédérale et couvrant la dernière année athlétique (du 1er novembre au 31 octobre).

3.6.2 Les voix sont attribuées comme suit :

3.6.21 En fonction des licences délivrées :

- a) de 20 à 30 licences : 2 voix;
- b) de 31 à 45 licences : 3 voix;
- c) de 46 à 65 licences : 4 voix;
- d) de 66 à 90 licences : 5 voix;
- e) de 91 à 120 licences : 6 voix;
- f) de 121 à 155 licences : 7 voix;
- g) de 156 à 195 licences : 8 voix;

- h) de 196 à 240 licences : 9 voix;
- i) de 241 à 290 licences : 10 voix;
- j) de 291 à 345 licences : 11 voix;
- k) à partir de 346 licences : 12 voix.

Interviennent dans le calcul des certificats rentrés :

- a) les certificats pour les athlètes nécessaires pour la délivrance de la licence annuelle, en ce compris la licence « hors stade » ;
- b) les certificats spécifiques pour les officiels, dirigeants et/ou entraîneur.

### 3.6.22 En fonction de la participation effective des cercles aux championnats :

- a) inter cercles sur piste, toutes catégories :
 

	Hommes	Femmes
divisions nationales :	6 voix	6 voix
divisions élites francophones :	5 voix	5 voix
division I régionale :	4 voix	4 voix
division II régionale :	3 voix	3 voix
division III régionale :	2 voix	2 voix
division IV régionale (et en dessous) :	1 voix	1 voix
- b) inter cercles L.B.F.A. vétérans et aînées, sur piste :
 

toute division	1 voix	1 voix
----------------	--------	--------
- c) inter cercles sur piste pour jeunes maximum de quatre voix selon la participation effective définie par les règlements sportifs.
- d) cross L.B.F.A. : figurer au classement général inter cercles :
 

	1 voix	1 voix
--	--------	--------

La participation effective se définit selon les règlements sportifs concernés.

a) + b) + c) + d) totalisés donnent un droit de 18 voix maximum.

## Article 3.7 - QUORUM ET VOTES

### 3.7.1 QUORUM

3.7.11 L'assemblée générale de la L.B.F.A. peut valablement délibérer quel que soit le nombre de cercles représentés, sous réserve de ce qui est prévu par la loi, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

3.7.12 Toutefois, une assemblée générale extraordinaire convoquée à la demande d'au moins un cinquième des cercles, représentant au moins un cinquième des voix – comptabilisées au 31 (trente et un) octobre précédent – de l'ensemble des cercles, ne délibèrent valablement que lorsque les cercles l'ayant exigée sont représentés à concurrence des deux tiers d'entre eux au moins.

### 3.7.2 VOTES

3.7.21 Les résolutions et décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple sous réserve de ce qui est prévu par la loi, les statuts ou le présent règlement d'ordre intérieur.

3.7.22 Les votes blancs sont considérés comme des suffrages valablement exprimés. Dans le cas de vote à main levée, les abstentions sont considérées comme des suffrages valablement exprimés.

Les votes nuls ne sont pas des votes valablement exprimés.

3.7.23 Sont à considérer comme nuls, les bulletins portant un signe distinctif permettant de reconnaître leur auteur ou attribuant des voix à un nombre supérieur de candidats qu'il n'y a de sièges vacants.

- 3.7.24 Le vote est secret lorsqu'il s'agit d'une personne. Il en est de même dans les autres cas lorsqu'il en est fait demande par au moins un cinquième des voix présentes.
- 3.7.25 Les bulletins de vote sont dépouillés par les scrutateurs désignés à cette fin par l'assemblée générale; ils sont choisis, par priorité, parmi les délégués non directement concernés par le vote qu'ils dépouillent.
- 3.7.26 Les scrutateurs sont tenus de respecter le secret jusqu'à la proclamation des résultats. En cas de contrôle ou de recomptage ne peut être réalisé que postérieurement à la remise des résultats au Président de l'assemblée générale. L'assemblée générale mandate alors d'autres scrutateurs suivant la règle reprise ci-avant.

### **Article 3.8 - REPRÉSENTATION DES COMITÉS ET COMMISSIONS**

- 3.8.1 Les Comités, commissions et groupes de travail de la L.B.F.A. peuvent se faire représenter aux assemblées générales; leurs délégués n'ont, en cette qualité, le droit d'intervenir dans les débats que s'ils sont interpellés sur des questions relatives aux attributions de leur Comité, commission ou groupe de travail et si le Président de séance les invite à prendre part aux débats. Les membres du Comité d'appel, les présidents et les secrétaires des Comités provinciaux assistent de droit aux séances de l'assemblée générale, sans voix délibérative.
- 3.8.2 Les groupes francophones des Comités et commissions de la L.R.B.A. peuvent, de même, se faire représenter aux assemblées générales de la L.B.F.A.; leurs délégués ne peuvent intervenir dans les débats que si le Comité directeur estime cette intervention nécessaire à la clarté des débats.

### **Article 3.9 - QUESTIONS**

- 3.9.1 Les questions, simultanément d'ordre et d'intérêt général (appelées questions écrites), doivent figurer à l'ordre du jour pour pouvoir être développées en assemblée générale.
- 3.9.2 Les questions écrites visées à l'article précédent doivent avoir été préalablement notifiées au Comité directeur; la notification se fait par l'envoi au Secrétaire général 60 (soixante) jours avant la date fixée par le Comité directeur et si possible 60 (soixante) jours avant la date prévue des assemblées générales statutaires, d'une lettre recommandée à la poste. Elles doivent être présentées par un cercle associé et signées par 3 (trois) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel. Elles ne sont pas recevables si elles ne sont pas développées de façon succincte et précise.
- 3.9.3 Les délégués développant une question écrite, en séance de l'assemblée générale doivent se limiter strictement au thème annoncé. Le Président de séance a le droit de limiter le temps d'intervention.

### **Article 3.10 - MODIFICATIONS AUX STATUTS ET AU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

- 3.10.1 Le règlement d'ordre intérieur de la L.B.F.A. ne peut être modifié que par l'assemblée générale (voir article 19 des statuts).

- 3.10.2 Les propositions de modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur doivent parvenir au Secrétaire général au moins 120 (cent vingt) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale. Elles doivent être présentées par un cercle associé et doivent être signées par 3 (trois) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel.
- 3.10.3 Sous peine d'irrecevabilité, les propositions de modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur doivent être motivées.
- 3.10.4 Une proposition de modification aux statuts et au règlement d'ordre intérieur repoussée par une assemblée générale ne peut être réintroduite au plus tôt qu'à la 3ème assemblée générale ordinaire succédant à celle du rejet. Le Comité directeur peut raccourcir ce délai.
- 3.10.5 Le Comité directeur peut introduire des projets de modification aux statuts et au règlement d'ordre intérieur. Il envoie l'ensemble des propositions aux cercles 30 (trente) jours francs avant la date de l'assemblée générale sauf cas d'extrême urgence à justifier.
- 3.10.6 Les cercles de la L.B.F.A. peuvent, par voie de motion, proposer à leur assemblée générale des modifications aux statuts de la L.R.B.A. Cette motion doit être présentée suivant la même procédure que les propositions de modifications au présent règlement d'ordre intérieur. Si elle est adoptée par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix représentées, obligation est faite au Comité directeur, de charger ses associés actifs de la L.R.B.A. de présenter et de défendre cette modification auprès de l'assemblée générale de cette instance.
- 3.10.7 Par ailleurs, aucune modification aux statuts et règlements de la L.R.B.A., modifiant fondamentalement le fonctionnement de la L.B.F.A., ne peut avoir force de loi envers les cercles de la L.B.F.A., avant que cette modification ne soit approuvée par l'assemblée générale de la L.B.F.A. à la majorité absolue des voix représentées.

### **Article 3.11 – ÉLECTIONS**

- 3.11.1 L'assemblée générale élit les membres du Comité directeur visés à l'article 14 des statuts, ainsi que les membres du Comité d'appel.
- 3.11.2 Les candidatures comme membre du Comité directeur ou du Comité d'appel doivent être déposées auprès du Secrétaire général, selon les modalités définies au présent règlement, au plus tard 60 (soixante) jours francs avant la date prévue de l'assemblée générale concernée :
- a) par le cercle d'affiliation des candidats pour les mandats régionaux et le Comité d'appel;
  - b) par le secrétaire du Comité provincial de la province concernée pour les mandats dits "provinciaux".
- Seuls les cercles en activité, répondant aux obligations des « conditions fondamentales d'association », peuvent présenter des candidats.
- 3.11.3 Les conditions d'éligibilité des membres du Comité directeur sont décrites au chapitre II du présent règlement.
- 3.11.4 Un cercle ne peut présenter qu'un candidat comme membre du Comité directeur et qu'un candidat comme membre du Comité d'appel.
- 3.11.5 *abrogé.*

3.11.6 *abrogé.*

3.11.7 Les candidats au mandat de membre régional ayant recueilli la majorité absolue des voix représentées, sont élus à concurrence du nombre de mandats à pourvoir. Ceux-ci sont attribués successivement en fonction du nombre dégressif de suffrages obtenus.

3.11.8 Si tous les mandats ne sont pas conférés dès le premier tour de scrutin il faut organiser un tour dit de ballottage entre les candidats non élus du premier tour ayant obtenus le plus grand nombre de suffrages, à raison du nombre de mandats, plus un, restant à conférer.

3.11.9 En cas d'égalité des suffrages recueillis par plusieurs candidats, le plus âgé l'emporte.

3.11.10 L'élection à la fonction de Président suit le processus décrit au chapitre II du présent R.O.I. pour l'attribution des mandats dits "régionaux".

3.11.11 Si au cours de l'assemblée générale, un président n'est pas élu, le premier vice-président nommé par le Comité directeur assume la fonction au plus tard jusqu'à la plus proche assemblée générale. Dans ce cas, le ou les candidats présidents non-élus ne peuvent être nommés vice-Président.

3.11.12 Pour autant qu'il y ait eu pour chacun d'eux autant de candidats que de postes à pourvoir, pour les membres régionaux ou provinciaux du Comité directeur et pour les membres du Comité d'appel, si au cours de l'assemblée générale ordinaire concernée tous les postes ne sont pas pourvus, le Comité directeur peut faire un nouvel appel aux candidatures pour le ou les postes non pourvus et peut convoquer dans les 3 (trois) mois une assemblée générale extraordinaire des cercles concernés.

3.11.13 Le Comité directeur doit convoquer dans les 2 (deux) mois maximum une assemblée générale extraordinaire pour se compléter à 9 (neuf) administrateurs minimum lorsqu'il est constitué d'un nombre moindre d'administrateurs siégeant.

### **Article 3.12 - ENTRÉE EN VIGUEUR DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – PROCÈS VERBAL**

3.12.1 Sauf stipulation contraire de l'assemblée générale, les décisions ou résolutions, ainsi que les modifications aux statuts et au règlement d'ordre intérieur, prises par elle, entrent en vigueur, dès l'issue de ladite assemblée générale.

3.12.2 Le Secrétaire général est responsable de la mise à jour des textes des statuts et du présent règlement. Il rédige également les procès-verbaux des assemblées générales.

3.12.3 Toute contestation à propos de la transcription des modifications au présent règlement et des décisions adoptées par l'assemblée générale doit parvenir, par lettre recommandée signée par 3 (trois) administrateurs dont le Président et le Secrétaire ou le correspondant officiel, adressée au Secrétaire général. Le Comité directeur tranche toute contestation.

3.12.4 Les procès-verbaux des assemblées générales sont communiqués aux cercles par la voie d'un courrier spécial par poste ou par courrier électronique, après leur ratification par le Comité directeur.

3.12.5 Tous les débats des assemblées générales sont enregistrés sur bandes magnétiques numérotées et conservées dans les archives fédérales pendant les 4 (quatre) années qui suivent la séance de l'assemblée générale.

### **Article 3.13 - RAPPORT DES VÉRIFICATEURS AUX COMPTES**

3.13.1 Les vérificateurs des comptes sont désignés par l'assemblée générale; ils ne peuvent être choisis parmi les membres des Comités de la L.B.F.A.

3.13.2 Ils contrôlent la comptabilité et la trésorerie de la L.B.F.A. et notamment la justification par documents probants, des diverses recettes et dépenses. Ils peuvent, sans déplacement de pièces, prendre connaissance de la correspondance, des procès-verbaux et, généralement, de toutes écritures qu'ils jugent nécessaires pour assurer leur mission.

3.13.3 Ils font rapport sur l'exécution de leur mission, au plus tard 20 (vingt) jours francs avant la date de l'assemblée générale. Ils sont tenus à la discrétion. Ils doivent informer préalablement le Comité directeur de toute remarque qu'ils croient devoir formuler. Le Comité directeur prend éventuellement les dispositions ou observations concernant l'établissement de la comptabilité ou les moyens d'en assurer le contrôle.